

de leurs bon grez et franche volontz et aussy your éviter et pour toujours procès et différends qui pourroient naistre à l'avenir soit durant leur vie ou après leur mort entre leurs enfants ou héritiers disant qu'ils auroient acquis et défrichés quelque peu de terre depuis celle qui se pouroient estre du vivant du dit feu Louis Hébert et Marie Rollet sa femme Lesquels suivant le contrat de mariage qu'ils ont donné au dit Guillaume Couillard et Guillemette Hébert leur fille la moytié de tous leurs biens et outre les dites parties consentant qu'il aye l'autre moytié aux terres maison et bestiaux depuis défriché bastie et augmentatif du dit bétail s'il y en a, et chacun d'eux désirant se départer et faire partage des dites terres maisons et bestiaux pour chacun en jouir à sa volonté de ce qui lui pourra échoir en partage pour venir à l'effet et exécution de ce que dessus auraient les sus nommez convenu de deux personnes ce connaissant pour faire les dits partages en leur conscience avec le plus d'égalité que faire se pourra, et les sus nommez sont Henry Pinguet Marchand à Fournay, M. Piraube et Nicolas Pivert fermier Lesquels se sont ce Jourd' Huy transportées sur les dites terres maisons et héritages ont visités mesurés et arpenté et toisé les dites maison et terre moytié par moytié, savoir, la moytié du total pour le dict Guillaume Couillard et sa femme et l'autre moytié sur les dits Hubou sa femme et Guillaume Hébert après avoir exactement eu alloué et tout partagé ou apposé leurs bornes comme il s'en suit savoir

Six arpents un quart de terres qui traverse le dit héritage allant du jardin du dit Hubou vers le Sault-au-Matlot ainsy qu'il se voit pas les dites bornes et l'autre bout l'héritage est vers le septentrion ou descente à aller à la pointe aux lièvres et en la ditte pièce est une fontaine qui sera commune entre eux avec dix-huit pieds de terres autour est le petit sentier ou chemin qui va à la descente trois pieds de large pour aller à la pointe aux Lièvres. Celuy qui ira à la fontaine six pieds sera communs aux dits sus-nommés, et l'autre moytié d'héritage suivant les dites bornes cy dessus tirant au midi du costé du fort Saint-Louys contient cinq arpents trois quart appartenant au dit Hubou sa femme et Guillaume Hébert, savoir la moytié d'ycelle moytié au dit Guillaume Hubou sa femme et l'autre à Guillaume Hébert,

“accordant aussy les dits Guillaume Hubou sa femme et Guillaume Hébert que le sentier qui a toujours esté sur la côte du Sault-au-Matlot à l'Habitation sera commun pour tous comme autres choses sus nommées et accordé entre les parties.